

**COMMISSION de SURVEILLANCE
du SECTEUR FINANCIER**

Luxembourg, le 11 décembre 2000

A tous les établissements de crédit,
OPC et autres professionnels du
secteur financier

CIRCULAIRE CSSF 00/21

**Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre
le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de
blanchiment**

Mesdames, Messieurs,

La législation luxembourgeoise sanctionne pénalement le blanchiment de biens en rapport avec la corruption : depuis la loi du 11 août 1998 portant extension de l'infraction de blanchiment et introduction de l'incrimination des organisations criminelles, l'infraction de corruption est énumérée comme élément constitutif de l'infraction de blanchiment. Les obligations qui en découlent pour les établissements visés ont fait l'objet de la circulaire BCL 98/153, qui constitue un complément à la circulaire IML 94/112, concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment.

L'actualité internationale démontre la nécessité de renforcer la lutte contre la corruption et le détournement de fonds publics et de préciser certaines règles applicables en la matière. Dans ce contexte, la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales marque une étape importante, en ce sens qu'elle impose un certain nombre d'obligations aux parties contractantes, dont le Grand-Duché de Luxembourg. La convention, dont la ratification fait actuellement l'objet du projet de loi nr.4400, instaure des principes permettant une coopération, une surveillance et un suivi au niveau multilatéral de la lutte contre la corruption en matière de transactions commerciales internationales qu'elle définit comme « *le fait intentionnel, pour toute*

personne, d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, à un agent public étranger, à son profit ou au profit d'un tiers, pour que cet agent agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exécution de fonctions officielles, en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international. »

La convention a un champ d'application large en ce qu'elle concerne « *toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire dans un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue, ou toute personne exerçant une fonction publique pour un pays étranger y compris pour une entreprise ou un organisme publics et tout fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique* » .

L'implication éventuelle dans un acte de blanchiment d'argent en rapport avec la corruption expose les professionnels du secteur financier au risque de réputation, ainsi qu'à des risques légaux et financiers suite par exemple aux saisies ou blocages des fonds.

Pour ces raisons les établissements visés doivent consacrer une attention particulière au respect de leurs obligations professionnelles. En application des dispositions légales et réglementaires existantes, plus particulièrement des articles 38 et 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les établissements visés ne doivent pas accepter des fonds dont ils savent, ou ne peuvent raisonnablement ignorer qu'ils proviennent de la corruption.

Ainsi, les établissements visés doivent exercer une attention particulière lorsqu'ils veulent établir des relations d'affaires, accepter et garder des avoirs appartenant, directement ou indirectement, à des personnes exerçant des fonctions publiques importantes dans un Etat ou à des personnes et sociétés qui, de manière reconnaissable leur sont proches ou leur sont liées. Dans le respect des principes contenus dans la circulaire 94/112 en matière d'identification des clients, les établissements visés sont tenus d'instaurer des procédures de contrôle particulières, afin de s'entourer de toutes les garanties nécessaires dans leurs relations avec un client appartenant ou venant à appartenir au cercle des personnes visées. Compte tenu de la sensibilité du sujet, la procédure d'acceptation d'un tel client doit impliquer la direction au plus haut niveau des établissements concernés et le responsable de la lutte anti-blanchiment désigné par l'établissement. L'évolution de la relation d'affaires doit être suivie de façon étroite par des responsables au même niveau de l'établissement.

Parmi les obligations imposées aux établissements, pour lesquelles il convient de se rapporter de façon générale à la circulaire IML 94/112, figure aussi l'émission de règles spécifiques internes relatives au blanchiment de capitaux en rapport avec la corruption. A côté de ces règles internes, l'établissement doit prévoir une fonction destinée à conseiller les responsables des relations client pour des questions relatives à ce problème. L'identification du cocontractant et la détermination de l'ayant droit économique sont particulièrement importantes dans le présent contexte.

Par ailleurs, les établissements visés se voient exposés à des risques similaires, en particulier à celui de voir l'honorabilité professionnelle de leurs dirigeants mise en question, lorsqu'ils acceptent de l'argent provenant du détournement de fonds publics ou lorsqu'ils conservent ou acheminent de l'argent destiné à la corruption ; dans ce dernier cas les personnes impliquées au sein des établissements visés sont susceptibles de se rendre complices de ceux qui pratiquent activement la corruption. Dans les deux cas décrits, les établissements doivent appliquer les mêmes diligences que celles qui prévalent pour la lutte contre le blanchiment de fonds en rapport avec la corruption.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général